## CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

N° 13210	_		
Dr A			

Audience du 21 mars 2018 Décision rendue publique par affichage le 24 mai 2018

### LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins les 27 mai et 1<sup>er</sup> juillet 2016, la requête et le mémoire présentés par et pour le conseil départemental de Charente-Maritime de l'ordre des médecins, dont le siège est 16 rue des Albatros, CS 40037 à Rochefort cedex (17301), représenté par son président en exercice, à ce dûment habilité par une délibération du 18 mai 2016; le conseil départemental de Charente-Maritime demande à la chambre d'annuler la décision n° 1138, en date du 26 avril 2016, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Poitou-Charentes de l'ordre des médecins a rejeté sa plainte formée à l'encontre du Dr A;

Le conseil départemental soutient que le Dr A a violé les dispositions des articles R. 4127-13, R. 4127-19 et R. 4127-20 du code de la santé publique en laissant son nom et son activité être utilisés par un établissement de santé dans un article de presse à caractère publicitaire ; qu'en effet, le quotidien Sud-Ouest a publié, le 1<sup>er</sup> décembre 2011, un article élogieux relatif au centre hospitalier de Saint-Jean-d'Angély où opère le Dr A en citant son nom et en publiant sa photo en compagnie de ses collègues ; que cet article qui met en valeur l'activité de ce médecin excède la volonté d'information du public sur les techniques mises en œuvre pour la prise en charge du traitement de l'obésité et revêt un caractère publicitaire ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces du dossier desquelles il ressort que la requête a été communiquée au Dr A, qualifié spécialiste en chirurgie générale, qui n'a pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 mars 2018 :

# CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

- Le rapport du Dr Emmery ;

- Les observations de Me Lapègue pour le conseil départemental de Charente-Maritime ;

#### APRES EN AVOIR DELIBERE.

- 1. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, dans son édition du 1<sup>er</sup> décembre 2011, le quotidien Sud-Ouest a publié un article relatant la prise en charge de l'obésité par le centre hospitalier XY où opère le Dr A; que cet article se fonde sur les classements comparatifs désormais publiés par de nombreux magazines pour indiquer que ce centre est « *le premier établissement public de la région* » en matière de chirurgie de l'obésité; qu'il déduit de ce classement que « *proximité peut rimer avec qualité* »; qu'il relève que cette activité progresse au sein du centre hospitalier « *dont la popularité ne cesse de croître* »;
- 2. Considérant que ledit article comporte par ailleurs un encadré décrivant de manière technique, sans aucun qualificatif élogieux, les quatre sortes d'interventions chirurgicales pratiquées par les Drs A et B; qu'il comporte également plusieurs indications attirant l'attention sur les difficultés et les limites des traitements en cause ; qu'il évoque ainsi « le parcours du combattant » auquel le patient doit se livrer et relève que le taux de succès ne dépasse pas 70 % ;
- 3. Considérant qu'au vu du contenu et de la tonalité générale de l'article incriminé par le conseil départemental de Charente-Maritime de l'ordre des médecins, lequel comporte certes des appréciations positives logiquement déduites du classement de l'établissement en cause mais aussi des réserves incitant les patients à la réflexion, la circonstance que le nom du Dr A ainsi que sa photo entourée de six autres professionnels de santé soient publiés ne constitue pas, de la part de ce médecin, une violation des dispositions des articles R. 4127-13, R. 4127-19 ou R. 4127-20 du code de la santé publique qui prohibent les pratiques publicitaires ; que le conseil départemental de Charente-Maritime n'est, par suite, pas fondé à demander l'annulation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance de Poitou-Charentes qui a rejeté sa plainte ; que, dès lors, sa requête doit être rejetée ;

PAR CES MOTIFS.

#### DECIDE:

<u>Article 1<sup>er</sup></u> : La requête du conseil départemental de Charente-Maritime de l'ordre des médecins est rejetée.

<u>Article 2</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, au conseil départemental de Charente-Maritime de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Poitou-Charentes, au préfet de Charente-Maritime, au directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saintes, au conseil national de l'ordre des médecins et au ministre chargé de la santé.

### CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE **DE L'ORDRE DES MEDECINS**

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Ainsi fait et délibéré par : M. Stasse, conseiller d'Etat honoraire, président ; Mme le Dr Kahn-Bensaude, MM. les Drs Blanc, Emmery, Fillol, Legmann, membres.

Le conseiller d'Etat honoraire,

	président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins
	François Stasse
Le greffier en chef	
François-Patrice Battais	

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.